

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 2005/97**  
**APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**  
**NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DANS LA VALLEE DE**  
**LA SEMOY, DANS LES COMMUNES DE LES HAUTES-RIVIERES,**  
**THILAY, HAULME, TOURNAVAUX et MONTHERME**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur;**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article  
L.126-1,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à  
l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation  
de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la  
prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2  
février 1995 relative au renforcement de la protection de  
l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la  
prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des  
dommages,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans  
de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret  
n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

VU le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de  
M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux  
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat  
dans les régions et départements,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à  
la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/352 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Semoy, sur le territoire des communes de Les Hautes-Rivières, Thilay, Haulmé, Tournavaux et Monthermé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/419 du 17 novembre 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Les Hautes-Rivières, Thilay, Haulmé, Tournavaux et Monthermé sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPR) dans la vallée de la Semoy,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis des conseils municipaux consultés le 15 juillet 2004,

VU l'avis de la chambre d'agriculture des Ardennes en date du 10 septembre 2004,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière, réputé favorable,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 février 2005,

CONSIDERANT les crues exceptionnelles de la Semoy qui se sont produites en 1993 et 1995,

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.) dans la vallée de la Semoy, sur le territoire des communes de Les Hautes-Rivières, Thilay, Haulmé, Tournavaux et Monthermé qui comprend : un rapport de présentation, une cartographie et un règlement.

**Article 2** : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, bureau de l'urbanisme, de l'environnement, et de la culture, ainsi que dans chaque mairie concernée.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet d'une parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie sur le territoire de laquelle il sera applicable.

**Article 4** : Ce plan pourra faire l'objet d'une révision entière ou partielle, suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur.

En cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique seront effectuées dans les seules communes dont le territoire sera concerné par les modifications.

**Article 5** : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), le P.P.R. sera annexé comme servitude d'utilité publique en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

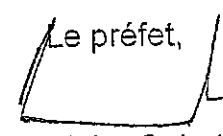
**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et être contestée devant le tribunal administratif dans les mêmes conditions de délais.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2005.

Pour copie certifiée conforme,  
Le directeur,

  
Jean-Marc Delgorgue.

  
Le préfet,  
Adolphe Colrat